



# PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

—  
Direction des sécurités  
Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 25 mars 2020

**Arrêté n° 480 /CAB/BPA**

**portant réquisition de la communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et l'arrêté n° 1 du 2 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, secrétaire général, et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté modifié n° 2020/469 CAB/BPA du préfet de La Réunion en date du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de La Réunion

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-469 CAB/BPA du 20 mars 2020 relatif à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de La Réunion implique le transport de ces personnes vers les lieux d'hébergement spécifiques vers lesquels elles pourraient être dirigées afin d'y effectuer leur période de quarantaine de quatorze jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La CINOR est réquisitionnée afin de permettre le transport de personnes tenues d'observer dans des lieux d'hébergement spécifiques une période de quarantaine de quatorze jours dans le cadre des mesures prises afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus à La Réunion.

### **Article 2 :**

La présente réquisition prend effet à partir du mercredi 25 mars 2020 jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

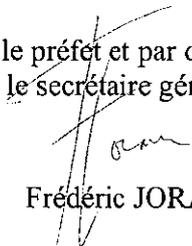
### **Article 3 :**

La CINOR sera rétribuée dans les conditions prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice départementale de la police aux frontières et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'Océan indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Frédéric JORAM

### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

**Notification individuelle**  
**de l'arrêté n°                    en date du 25 mars 2020**  
**portant réquisition**

(A établir en deux exemplaires)

M/Mme.....

Adresse .....

déclare avoir reçu notification de l'arrêté n°                    en date du 25 mars 2020.

Notifié le ..... à ..... h.....

Signature de l'intéressé(e) \_\_\_\_\_